



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 205 N.S

Règlement 205 N.S modifiant le Règlement 170 N.S concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut fixer la rémunération de son maire et de ses autres membres;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été déposé à la session régulière du 5 décembre 2016.

ATTENDU QU'un avis public a été donné conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux le 15 décembre 2016;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Daniel Martel, appuyé par M. Anthony Ramsay, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 205 N.S est et soit adopté, et qu'il soit décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. L'article 7 du Règlement 170 N.S est modifié pour se lire comme suit :

INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Pour les années subséquentes, le montant mentionné aux articles 4, 5 et 6 seront indexés à la hausse de 1,8% pour chaque exercice financier.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse

Directeur général



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

Règlement de taxation no 212 pour l'année 2018

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 novembre 2017 par le conseiller M. Lawrence Hall dans le cadre de la résolution 2017-11-722.

Sur proposition de _____, appuyé par _____, il est résolu à l'unanimité du conseil d'adopter le règlement de taxation tel que présenté

Taux de taxes

Foncière générale 0.865 par 100\$ d'évaluation
 0.875 par 100\$ d'évaluation

Ordures et récupération

Cueillette ordures, récupération et traitement de la récupération

Résidence (unité de logement)	121.00
Résidence permanente	120.01
finclus 1 baes de poubelles, 1 baes de récupération et un baes de compost	
Immeuble à revenus	120.01 (par logement)
finclus 1 baes de poubelles, 1 baes de récupération et un baes de compost par logement	
Résidence saisonnière	120.01
finclus 1 baes de poubelles, 1 baes de récupération et un baes de compost	
Petit garage	120.01
finclus 1 baes de poubelles, 1 baes de récupération et un baes de compost	
Commerce	363.00\$
Commerce ordinaire	360.03
finclus 3 baes de poubelles, 3 baes de récupération et un baes de compost	
Commerce lourd	360.03
finclus 3 baes de poubelles, 3 baes de récupération et un baes de compost	
Autre unité	121.00\$
Exploitation agricole	120.01
finclus 1 baes de poubelles, 1 baes de récupération et un baes de compost	
Camping	363.00\$
Camping	360.03

(inclus 3 bacs de poubelles, 3 bacs de récupération et un bac de compost)

Surcharge pour levée supplémentaire (déterminé annuellement avec le contribuable si applicable. Toutefois, si aucun réponse n'est donné par le contribuable, le nombre de bacs se trouvant dans le registre de bacs de la Municipalité sera pris en considération dans le calcul de la surcharge, si surcharge il y a.)

Pour levée d'un bac à poubelle à chaque semaine : 211.56
212.00\$

Pour levée d'un bac à poubelle aux 2 semaines : 78.31
79.00\$

Pour levée d'un bac à récupération (sauf de plastique agricole) à chaque semaine : 119.95 120.00\$

Pour levée d'un bac à récupération (sauf de plastique agricole) aux 2 semaines : 32.50 33.00\$

Pour levée d'un bac à récupération de plastique agricole à chaque semaine : non disponible

Pour levée d'un bac à récupération de plastique agricole aux 2 semaines : gratuit

Pour levée d'un bac à compost à chaque semaine : non disponible

Pour levée d'un bac à compost aux 2 semaines : gratuit

Contribution Gesterra (Partenaire)

Résidence (unité de logement)	37.00\$
Autre unité	37.00\$
Commerce	111.00\$
Camping	111.00\$

Résidence permanente	35.00
Immeuble à revenus	35.00 (par logement)
Résidence saisonnière	35.00
Petit garage	35.00
Commerce ordinaire	105.00
Commerce lourd	105.00
Exploitation agricole	35.00
Camping	105.00

Tarification applicable à la vidange des boues septiques pour l'année 2018

Collecte sélective	1 ^{ère} fosse	60.00\$
	2 ^e fosse	38.00\$
Collecte totale	1 ^{ère} fosse	149.00\$
	2 ^e fosse	92.00\$

Vidange urgente en saison	177.00\$
Vidange urgente hors saison	263.00\$
Couvercle non-déterré	45.00\$

Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, la somme de 162.66\$ (163.00\$) pour l'achat du bac de récupération de plastique agricole.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2017 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 159.67 \$ (160.00\$.)

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

Recherche en eau

Frontage (règl 107)	0,4244 du mètre (0.44\$)
Secteur évaluation (règl. 107) d'évaluation	0.0080 par 100\$ (0.01\$)
Ensemble évaluation (règl. 107) d'évaluation	0.0012 par 100\$ (0.01\$)

Usagers de l'aqueduc et Égouts

Taxe d'eau fixe	164.00 par logement
Taxe d'eau au mètre cube tous usagers	0.50 du mètre cube,
Entretien, assainissement fixe	161.00 par logement
Assainissement frontage (règl. 92)	0.2264 le mètre (0.23\$)
Assainissement évaluation (règl. 92) d'évaluation	0.0052 par 100\$ (0.01\$)

Eau / Égout rues des Loisirs et du petit Bonheur

Frontage (règl. 97)	6.5241 du mètre (6.53\$)
Superficie (règl. 97)	0.2007 du mètre carré (0.21\$)

Eau / Égout rues du Faubourg 1ere phase

Frontage (règl. 120)	21.7812 du mètre (21.80\$)
Superficie (règl. 120)	0.3499 du mètre carré (0.35\$)

Eau / Égout rues de la Plaisance

(secteur sanitaire et aqueduc)	
Frontage (règl. 124)	9.2340 du mètre (9.24\$)
Superficie (règl. 124)	0.0634 du mètre carré (0.07\$).07

(secteur aqueduc seulement)

Frontage (règl. 124)	10.5704 du mètre (10.58\$)
Superficie (règl. 124)	0.1207 du mètre carré (0.13\$)

Eau / Mise aux Normes (règl. 136)

Ensemble évaluation (règl. 136) d'évaluation	0.0075 par100\$ (0.01\$)
Secteur évaluation (règl. 136) d'évaluation	0.1471 par 100\$ (0.22\$) <small>correction</small>

PRECO (Règl.151)

Ensemble évaluation (règl.151) d'évaluation	0.0060 par100\$
--	-----------------

PRECO (Règl.152)

Ensemble évaluation (règl.152) d'évaluation	0.0351 par100\$
--	-----------------

0.01\$

Taux d'intérêt sur arrérages

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 18%. Si après l'expiration des délais de paiement accordés, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, la secrétaire trésorière peut avoir recours à un aviséur légal pour les collecter avec dépens au moyen de la

~~saisie et de la vente de tous biens meubles et effets de telle personne trouvés sur le territoire de la municipalité. Les frais de perception sont de 15% du total dû lorsque les comptes ont à être perçus par un huissier ou un avocat.~~

Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en cinq versements égaux.

Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte,

- le deuxième versement devient exigible le premier jour de mai 2017,
- le troisième versement devient exigible le deuxième jour de juillet 2017
- le quatrième versement devient exigible le quatrième jour de septembre 2017
- le cinquième versement devient exigible le cinquième jour de novembre 2017

Lors d'une révision de taxation en cours d'année, le compte doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, selon la loi.

Mairesse

Directeur général

Avis de motion : 13 novembre 2017

Adoption : :

Publication : :

En vigueur : :

Abrogation : :
